

Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
16 rue Zattara CS 70248  
13333 Marseille

Marseille, le 22/02/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/02/2024

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

#### AP-HM (Hôpital Nord)

AP-HM (concerne Hôpital Nord)  
80 Rue Brochier  
13354 Marseille

Références : D-0312-MRS-2024  
Code AIOT : 0006400791

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/02/2024 dans l'établissement AP-HM (Hôpital Nord) implanté Chemin de Bourrelly 13015 Marseille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale coup de poing 2024 de l'Inspection des Installations classées. L'objet de cette inspection est de contrôler le respect des prescriptions liées à la consommation d'eau et de rappeler aux industriels les exigences applicables en période de sécheresse.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AP-HM (Hôpital Nord)
- Chemin de Bourrelly 13015 Marseille
- Code AIOT : 0006400791
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site objet du présent rapport est autorisé à exploiter des installations soumises à déclaration au titre des rubriques ICPE ci-après : 1530 (stockage de papiers, ...), 2910 (combustion), 4330 (stockage de liquides inflammables), 4725 (stockage d'oxygène), 4734 (stockage de fioul domestique).

## Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
5	Mise en œuvre	Autre du 20/03/2023, article	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	du PSH	communication DREAL		

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Origine de l'eau et prélèvement	Arrêté Préfectoral du 23/07/2008, article 2.4.1	Sans objet
2	Présence de compteurs	Arrêté Préfectoral du 23/07/2008, article 2.4.3	Sans objet
3	Suivi des consommations d'eau / relevé / registre	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 5.2	Sans objet
4	Déclarations GEREP : prélèvements et volumes d'eau rejetés	Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4.1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a été l'occasion de rappeler à l'exploitant que la zone sécheresse à surveiller par ce dernier n'est pas la zone d'implantation du site mais la zone de prélèvement majoritaire de ses eaux consommées.

En conséquence, celui-ci doit demander la provenance de son eau potable à son fournisseur d'eau. Les éléments de réponse devront être transmis à l'Inspection des installations classées.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Origine de l'eau et prélèvement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/07/2008, article 2.4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Prescription contrôlée :</b> Le seul prélèvement d'eau autorisé qui ne s'avère pas lié à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, est réalisé à partir du réseau public.
<b>Constats :</b>  L'eau prélevée, hors eau nécessaire à la lutte incendie, sur le site est fournie par le réseau d'eau potable. L'eau incendie est prélevée dans le Canal de Provence.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Il est demandé à l'exploitant de s'informer auprès de son fournisseur sur l'origine de l'eau consommée sur le site ainsi que le code de masse d'eau correspondant. Il lui appartient dès lors de suivre les alertes sécheresse de la zone d'où provient l'eau consommée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Présence de compteurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/07/2008, article 2.4.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur.
<b>Constats :</b>
Le site dispose de 2 compteurs principaux pour l'alimentation de l'hôpital et d'un compteur dédié à la lutte incendie.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 3 : Suivi des consommations d'eau / relevé / registre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 5.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.
<b>Constats :</b>
L'exploitant a mis en place un registre de relevé mensuel de son prélèvement d'eau.
Afin de suivre de manière plus précise sa consommation d'eau, l'exploitant envisage de mettre en place un sous-compteur sur chaque bâtiment.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 4 : Déclarations GEREP : prélèvements et volumes d'eau rejetés

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant [...] déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, [...] - Les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> / an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m <sup>3</sup> / an. - Volumes d'eaux rejetés : L'exploitant [...] déclare chaque année au ministre en charge des installations classées [...] Les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> / an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;
<b>Constats :</b>
Bien que n'atteignant pas le seuil de la déclaration GEREP, 50000 m <sup>3</sup> pour un prélèvement dans le réseau d'adduction d'eau potable, l'exploitant déclare annuellement le volume d'eau prélevé et le volume d'eau rejeté.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 5 : Mise en œuvre du PSH

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 20/03/2023, article communication DREAL
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, PSH
<b>Prescription contrôlée :</b> Les services de l'État ont tiré le retour d'expérience de l'épisode de sécheresse de l'année 2022 en

préparation de l'été 2023. Il en sera de même pour la préparation de l'été 2024.

Le cadrage régional pour l'étiage 2022 a été maintenu pour l'étiage 2023 avec des réductions demandées pour les usages économiques de 20 % des prélèvements au niveau de gravité « alerte », de 40 % des prélèvements au niveau de gravité « alerte renforcée » et des dispositions plus contraignantes pourront être prises par arrêté préfectoral en cas de crise. Ces éléments sont présentés sur le site internet de la DREAL PACA.

Ils seront maintenus en 2024.

Des adaptations à ces réductions forfaitaires sont prévues pour les usages industriels dans 2 cas :

1. L'établissement dispose de restrictions déjà prescrites dans un arrêté préfectoral conduisant à une diminution effective selon les niveaux de gravité de sécheresse. L'arrêté préfectoral d'autorisation prévaut alors.

2. L'établissement a mis en place un plan de sobriété hydrique (PSH) dont le contenu est défini par l'inspection des installations classées. L'établissement devra notamment définir, dans le PSH, des mesures quantifiées de diminution de ses prélèvements pour chaque niveau d'alerte.

Vous trouverez en PJ de ce mail la trame du PSH établie par l'inspection des installations classées, également disponible sur le site internet de la DREAL PACA.

Pour tout établissement désireux d'entrer dans le cas d'adaptation n°2, le PSH sera élaboré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées (IIC) au plus tôt.

L'IIC sera amenée à vérifier lors d'inspections le respect des mesures de l'arrêté cadre sécheresse et, le cas échéant, d'examiner le contenu du PSH.

Le préfet pourra décider de lever cette adaptation (n°2) s'il considère que les mesures de réduction, en période de sécheresse, proposées dans le PSH sont insuffisantes.

**Constats :**

Le site ne dispose pas encore de PSH.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant d'établir son plan de sobriété hydrique (PSH).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois